

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.880/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 16 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 6 février 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet chargent le Gouvernement lui-même de missions déterminées.

Or la mise en oeuvre des dispositions en question comporte l'accomplissement d'un certain nombre d'actes de portée strictement individuelle, pour lesquels la section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité d'une intervention collégiale du Gouvernement.

2. L'article 2, § 2, 2°, l'article 3, § 1^{er}, 1°, et l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, se réfèrent à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet pour déterminer le moment à prendre en considération en vue de l'application des dispositions qu'ils prévoient aux personnes exerçant une activité dans la zone A de l'aéroport de Liège-Bierset.

Il ne peut être perdu de vue que la section d'administration du Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la zone A de cet aéroport ⁽¹⁾.

Il conviendra de veiller à ce que l'arrêté en projet n'entre pas en vigueur tant qu'aucun arrêté délimitant la Zone A dudit aéroport n'est lui-même en vigueur ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Arrêt Beckers et consorts, n° 98.248 du 10 août 2001.

⁽²⁾ La section de législation a été saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (Zone A)" (voir avis 37.710/4, du 17 décembre 2001).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Les alinéas 1^{er} et 2 doivent être omis : en effet, ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne constituent un fondement légal pour le projet d'arrêté à examiner.

2. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, sera libellé comme suit :

"Vu loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, plus spécialement son article 1^{er}bis, y inséré par le décret du 1^{er} avril 1999, et modifié par les décrets des 8 juin et 25 octobre 2001;"

3. Le dernier alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.880/4 du Conseil d'Etat, donné le 6 février 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Observation générale

Le nombre d'articles étant peu élevé, la division du projet d'arrêté en chapitres ne se justifie pas.

Article 1^{er}

1. Il résulte de la définition que le 2° donne de l'"indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel", que cette indemnité est destinée uniquement à permettre aux intéressés de "relocaliser" leurs activités en dehors de la zone A.

.../...

Or, selon l'article 6, § 2, l'indemnité est due non seulement en cas de déplacement des activités en dehors de cette zone, mais aussi dans l'hypothèse d'un arrêt pur et simple desdites activités.

Le projet d'arrêté sera revu pour éviter les incohérences et les discriminations sur ce point.

2. Eu égard à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2001 relatif à l'exercice de missions déléguées spécifiques confiées à la société spécialisée Société wallonne des aéroports (SOWAER), c'est cette société qui est "l'organisme" visé au 4°.

Mieux vaut le préciser directement dans le projet d'arrêté.

Article 2

Le texte n'est pas clair. Il y a lieu au moins d'écrire "aux titulaires" ainsi que "dans un immeuble bâti et dont (...)".

Article 4

Selon l'avis 30.667/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 17 janvier 2001, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne,

"(...) le recours aux comités d'acquisition, aux fins de déterminer le montant de l'indemnité, peut être admis sur la base de la loi du 18 décembre 1986 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales."

.../...

Ceci n'autorise toutefois pas la Région wallonne à prévoir unilatéralement, comme l'envisage le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, que :

"L'évaluation de l'indemnité à laquelle le comité procède est gratuite."

Cet alinéa sera donc omis.

Article 5

1. La question se pose de savoir si les experts qu'ont choisis les parties doivent désigner un "expert arbitre" dans tous les cas ou uniquement dans l'hypothèse où ils ne se mettent pas d'accord sur l'évaluation du trouble.

Par ailleurs, le terme "arbitre" est inadéquat, dès lors que l'intéressé ne tranche pas un litige mais donne une appréciation sur le montant de l'indemnité qui est due, appréciation qui ne lie pas la personne subissant un trouble commercial ou professionnel.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Au paragraphe 2, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif l'"expert arbitre" ne doit justifier la différence du montant de l'indemnité qu'il fixe par rapport au montant déterminé par le comité d'acquisition, que dans l'hypothèse où il retient un montant supérieur à celui qu'a estimé le comité.

Article 6

Au paragraphe premier, alinéa 2, les mots "l'indemnité" doivent être supprimés et les mots "de celle-ci" seront remplacés par les mots "de l'indemnité".

Article 10

En tant qu'elle charge le ministre de l'exécution de l'arrêté, la disposition en projet constitue ce qu'il est convenu d'appeler l'"exécutoire".

L'exécutoire d'un arrêté du Gouvernement n'a normalement pas pour objet de déléguer au ministre des pouvoirs de nature réglementaire.

On peut toutefois se demander si, en précisant que l'exécution de l'arrêté en projet comprend le pouvoir "d'arrêter toutes les mesures complémentaires nécessaires", les auteurs de la disposition à l'examen n'entendent pas déléguer au ministre des pouvoirs de nature réglementaire.

Ceci ne peut être que source de confusion.

Bien plus, il ne pourrait être admis que le Gouvernement délègue au ministre des pouvoirs d'une telle nature que s'il s'agissait de régler de pures questions de détail. Or, ce n'est pas ce qui ressort du texte en projet, notamment lorsqu'il permet au ministre de prendre des mesures "complémentaires".

Le texte sera donc revu.

Annexe

L'annexe gagnerait à être complétée par la mention du fait que le destinataire de la déclaration d'intention d'indemnisation, s'il signe celle-ci pour accord, prend l'engagement dont fait état l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, et donne l'autorisation visée à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS